



Arrêt

**n°42 867 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 décembre 2009

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me S. FRANCK loco Me R. NEUROTH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 17 novembre 2009, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Lima une demande de visa, en vue de contracter mariage avec un ressortissant belge.

1.2. Le 29 décembre 2009, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité par la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

** L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné

Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

La prise en charge souscrite par le garant est refusée. En effet, étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, le garant ne peut être considéré comme étant solvable (réf. Circulaire concernant l'application de l'annexe 3 bis datée du 09/09/1998 publiée au MB le 30/09/1998).»

1.3. Le 17 novembre 2009, la requérante a également introduit une demande de visa au nom de son enfant mineur, en vue d'opérer un regroupement familial avec son père, étant le même ressortissant belge avec lequel la requérante envisage de se marier. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa, laquelle a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 49.810.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 3, 3bis et 39/2, §2 de la loi du 15.12.1980 telle que modifiée par la loi du 15.09.2006 ; de la Circulaire du 09.09.1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi du 15.12.1980 ; des articles 5, 10 et 15 de la Convention des accords de Schengen et des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, arguant que la « [...] décision négative de l'Office des Etrangers quant à l'engagement de prise en charge n'a jamais été notifiée au garant, [...] en violation de l'article 3bis de la loi du 15.12.1980 [...] et que [...] Ce dernier n'a donc pas été en mesure d'introduire le recours en annulation et en suspension [...] qui lui est pourtant offert par l'article 39/2, § 2 [...] », elle soutient, en substance qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée pour le motif qu'à son estime, celle-ci est « [...] basée sur une décision négative de l'Office des Etrangers non valablement notifiée [...] ».

2.2.2. Ensuite, dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante critique le motif de la décision querellée disposant que le garant, étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, ne peut être considéré comme étant solvable.

Après avoir confirmé que le garant « [...] perçoit le revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de Liège au taux isolé [...] », elle invoque à ce propos que « [...] Actuellement il subvient au besoin de sa famille par l'envoi régulier à la requérante d'argent [...]. [Qu'il] est locataire d'un appartement [...] dans lequel il sera parfaitement disposé à recevoir sa compagne et leur fils. [Qu'il] a, de plus, introduit en date du 7 janvier 2010 une demande d'allocation de chômage, laquelle est actuellement en cours auprès des services de

l'Onem. Il suit actuellement une formation [...] et espère trouver un emploi dans le secteur du bâtiment (maçon) à l'issue de celle-ci. [...] ».

2.2.3. Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche, la requérante fait valoir qu'elle « [...] sollicite pour elle et son enfant un visa en vue de rendre visite à [...] son compagnon et père de son enfant. Qu'il y a lieu de leur permettre de mener à termes (*sic*) les démarches administratives entreprises [...] afin que la reconnaissance de paternité réalisée [...] auprès des autorités péruviennes (*sic*) puisse être actée dans les registres de l'état civil belge. De plus, Monsieur [...] et [la requérante] aimeraient donner un caractère officiel à leur relation par le mariage. Ils ont également des démarches administratives à réaliser en ce sens, lesquelles nécessitent la présence de [la requérante]. Que ces demandes répondent au droit à la vie privée ainsi qu'au droit au mariage garantis par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi, précité et des articles 5, 10 et 15 de la Convention d'application des accords de Schengen qu'elle vise pourtant en termes de moyen.

Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, de l'argument développé par la partie requérante dans la première branche de son moyen selon lequel il y aurait, à son estime, lieu d'annuler la décision querellée pour le motif que celle-ci serait basée sur une décision de l'Office des Etrangers relative à l'engagement de prise en charge qui, en violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'aurait pas été valablement notifiée au garant, lequel n'aurait, par conséquent, pas été en mesure d'entreprendre cette décision du recours en annulation et en suspension pourtant ouvert par l'article 39/2, § 2, de la même loi précitée, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « *Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la production d'une attestation de prise en charge, dans laquelle une personne physique qui dispose de ressources suffisantes et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, s'engage à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale compétent, à prendre en charge pendant un délai de deux ans les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de l'étranger.*

La personne qui a signé l'engagement de prise en charge est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement de ce dernier.

Le bourgmestre de la commune dans le registre de la population ou des étrangers de laquelle la personne qui a signé l'engagement de prise en charge est inscrite, ou son délégué, est tenu de légaliser la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

Le bourgmestre ou son délégué peut indiquer, dans un avis adressé au Ministre ou à son délégué, si la personne qui a signé l'engagement de prise en charge dispose de ressources suffisantes. Cet avis n'est pas contraignant.

Le Roi fixe les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé cet engagement.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'engagement de prise en charge est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »

Il en résulte que, à supposer même que la décision prise par la partie défenderesse quant à la prise en charge souscrite par le garant n'aurait, comme allégué par la partie requérante, pas été notifiée à ce dernier personnellement, cette circonstance ne saurait, en toute hypothèse, constituer un manquement à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont le libellé, tel qu'il vient d'être rappelé, ne comporte aucune disposition à ce sujet.

En outre, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la simple lecture de la requête introductive d'instance et, plus particulièrement des arguments exposés dans ce que le Conseil tient pour une seconde branche du moyen (voir *infra*, point 3.2.2. du présent arrêt), révèle que, dans les faits, la partie requérante n'a, contrairement à ce qu'elle soutient, nullement été préjudiciée dans l'exercice de son droit de recours puisqu'elle a, au contraire, pu critiquer pleinement, dans le cadre du présent recours, les motifs la décision querellée relatifs prise en charge souscrite par le garant en ces termes « [...] étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, le garant ne peut être considéré comme étant solvable (réf. Circulaire concernant l'application de l'annexe 3 bis datée du 09/09/1998 publiée au MB le 30/09/1998) [...] ».

3.2.2. Ensuite, s'agissant, précisément, des critiques émises par la partie requérante, dans la seconde branche du moyen, à l'encontre du motif de la décision querellée disposant que le garant, étant bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, ne peut être considéré comme étant solvable, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas fondées.

En effet, dès lors que la partie requérante, d'une part, ne remet nullement en cause mais, au contraire, confirme les éléments dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, à savoir le fait que le garant « [...] perçoit le revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de Liège au taux isolé [...] » et que, d'autre part, elles ne conteste pas autrement les conclusions que la partie défenderesse a estimé pouvoir en tirer quant à la solvabilité du garant que par ses seules allégations, non autrement étayées et partant inopérantes, selon lesquelles le requérant subviendrait actuellement aux besoins de sa famille par l'envoi régulier d'argent, serait locataire d'un appartement qui lui permettrait de recevoir sa compagne et leur fils et suivrait actuellement une formation en vue de trouver un

emploi dans le secteur du bâtiment, le Conseil ne peut que conclure que les critiques émises par la partie requérante dans la seconde branche du moyen ne sauraient suffire pour établir que la partie défenderesse, en concluant dans la décision querellée, pour les motifs qui y sont repris, que le garant devait être considéré comme insolvable, aurait méconnu les dispositions et le principe de bonne administration invoqués en termes de moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil précise, à toutes fins, que ce motif relatif à l'insolvabilité du regroupant, dès lors qu'il n'est, pour les raisons qui viennent d'être exposées, pas utilement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme parfaitement justifié et qu'il suffit, par conséquent, à fonder la décision querellée.

3.2.3. Quant à la troisième et dernière branche du moyen, dans laquelle la partie requérante soutient que l'acte querellé serait constitutif d'une violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) par laquelle il a déjà indiqué que l'article 8 de la Convention, précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder à la requérante le visa qu'elle sollicitait, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par identité de motifs, il convient également d'observer que la décision querellée ne saurait davantage constituer en tant que telle une mesure contraire à l'article 12 de la même Convention, ceci d'autant plus qu'il peut être relevé, d'une part, que l'acte querellé ne fait pas, comme tel, obstacle au mariage de la requérante avec un ressortissant belge mais a pour seul effet de rendre les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses et, d'autre part, que la requérante est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même de ne pas avoir démontré que les conditions requises pour être autorisée à entrer sur le territoire aux fins de s'y marier étaient réunies dans son chef.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Demande de pro deo et dépens.

S'agissant des demandes formulées par la partie requérante en vue d'obtenir que lui soit alloué le bénéfice du pro deo, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 28 150 du 29 mai 2009).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS